

ARRÊTÉ N° 10/2024
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 22/12/2023 par Madame SAULLE Sophie demeurant 19 Chemin de la Vieille Eglise 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une piscine et de son local technique ;
- sur un terrain situé : 19 Chemin de la Vieille Eglise à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
- pour une surface de plancher créée de 12 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'arrêté accordant la déclaration préalable valant lotissement n° DP 02631921V0003 du 02/03/2021 ;

Vu l'avis Favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 11/01/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 15/01/2024 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 23/01/2024 ;

Vu l'avis Défavorable de Valence Romans Agglo - DTDD service GEMAPI en date du 08/02/2024, ci-annexé ;

Considérant que les parcelles assiette de votre projet sont soumises au risque inondation par débordement du cours d'eaux de la Savasse et de ses affluents ;

Considérant que le PLU de SAINT MICHEL SUR SAVASSSE place une partie des parcelles au Nord-Ouest qui sont graduées en zone d'aléa faible, en zone d'aléa moyen et en zone d'aléa fort de l'amont vers l'aval ;

Considérant que l'habitation existante est située en dehors de la zone inondable, cependant elle est à proximité immédiate de celle-ci ;

Considérant que la réalisation de piscine et de local technique sont autorisés à condition que les équipements techniques de la piscine ne doivent pas être vulnérables aux crues (blocs intégrés, coffret étanche, etc.) ou, ils doivent être installés au-dessus de la côte de référence, dans un bâtiment existant ou un local technique n'excédant pas 6 m² ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une piscine semi-enterrée de 40 m² et la construction d'un local technique de 12 m² ;

Considérant que le local technique de 12 m², affecté en partie par la zone inondable d'aléa fort, dépasse le seuil de 6 m² autorisé en zone inondable ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être réalisé ;

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 8 février 2024

COLOMB Pierre,

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32
Fax : 04.75.02.86.66



Siège social :

75, rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier DP : DP 026 319 23 00019
Commune : ST MICHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : SAULLE SOPHIE
Adresse du Terrain : 19 ROUTE DE LE VIEILLE EGLISE
Références cadastrales : C339

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.

Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.

Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le jeudi 11 janvier 2024

Le Président,

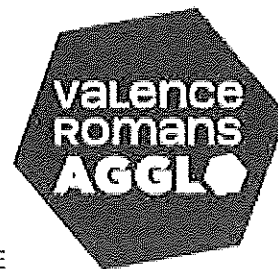
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE**
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32

Dossier : DP 026 319 23 00019

Parcelle(s) : 26319 C 339, 26319 C 346, 26319 C 351, 26319 C 354

Pétitionnaire : Madame SAULLE Sophie

Adresse : 19 Chemin de la Vieille Eglise, 26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE



Projet : Construction d'une piscine et son local technique

VALENCE ROMANS AGGLO
Avis du service GEMAPI*

Prescriptions :

Les parcelles de votre projet sont soumises au risque inondation par débordement du cours d'eaux de la Savasse et de ses affluents. Le PLU de SAINT MICHEL SUR SAVASSE place une partie des parcelles au Nord-Ouest qui sont graduées en zone d'aléa faible, en zone d'aléa moyen et en zone d'aléa fort de l'amont vers l'aval. L'habitation existante est située en dehors de la zone inondable, cependant elle est à proximité immédiate de celle-ci.

Le projet consiste à réaliser la construction d'une piscine semi-enterrée de 40 m² et d'un local technique de 12 m².

La construction de piscine et de local technique sont autorisés à condition que :

- Les équipements techniques de la piscine ne doivent pas être vulnérables aux crues (blocs intégrés, coffret étanche, etc.) ou, ils doivent être installés au-dessus de la côte de référence, dans un bâtiment existant ou un local technique n'excédant pas 6 m².
- Les éventuelles clôtures doivent respecter la réglementation propre aux clôtures.

Le local technique de 12 m² est affecté en partie par la zone inondable d'aléa fort, il dépasse le seuil de 6 m² autorisé en zone inondable. De ce fait l'avis rendu par le service GEMAPI de Valence Romans Agglo est défavorable.

Une nouvelle demande, suite à un nouveau dépôt de dossier, pourra être réexaminée au titre du risque, dès lors que le projet respecte le seuil des 6 m² pour le local technique et les équipements techniques ne sont pas vulnérables aux crues s'il est situé dans la zone inondable. Ou le local technique peut être déplacé et reculé au maximum par rapport à la zone inondable, dans ce cas le seuil des 6 m² peut être dépassé.

Nous vous rappelons que les remblais non liés aux opérations autorisées sont interdits dans la zone inondable, quel que soit l'aléa.

Ces dispositions sont prises en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le 07/02/2024
Technicien service Etudes/Projets
Service GEMAPI
04.75.81.41.50

